



AIDE MÉDICALE À MOURIR

INFORMATION DESTINÉE AU PUBLIC

Questions générales

1. Qu'est-ce que l'aide médicale à mourir?

- L'aide médicale à mourir est l'un des choix en matière de soins cliniques qui peuvent être envisagés en soins de fin de vie pour les personnes auxquelles on a diagnostiqué une affection, une maladie ou un handicap grave et incurable. Il s'agit d'un processus par lequel un médecin praticien ou un infirmier praticien (le « praticien ») aide un patient qui veut volontairement et intentionnellement mettre fin à ses jours.

2. J'aimerais en savoir plus sur l'aide médicale à mourir. À qui puis-je m'adresser?

- Parlez à votre praticien de vos options de traitement ou de soins. S'il n'y a aucun praticien dans votre collectivité, vous pouvez en consulter un à distance, notamment à l'aide de services de télésanté.
- D'autres professionnels de la santé et des services sociaux peuvent également vous orienter sur le sujet ou vous renvoyer auprès du Service de coordination central.
- Votre professionnel de la santé et des services sociaux n'est pas obligé de s'impliquer dans ce processus s'il n'est pas à l'aise de le faire, mais il est *tenu* d'assurer la continuité de vos soins et de vous aider à trouver un nouveau praticien par l'intermédiaire du Service de coordination central qui sera à même d'évaluer votre admissibilité et de vous accompagner dans votre démarche.
- Toute personne, y compris votre professionnel de la santé et des services sociaux, peut communiquer avec le Service de coordination central en votre nom. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service de coordination central vous-même.
- Le Service de coordination central peut répondre aux questions, fournir des ressources et faciliter l'accès aux praticiens qui sont prêts à évaluer et, le cas échéant, à fournir une aide médicale à mourir.

Service de coordination central des TNO

Numéro sans frais : 1-833-492-0131

Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Courriel : maid_careteam@gov.nt.ca

Site Web : www.gov.nt.ca/AMM

3. Qu'est-ce que le Service de coordination central et quel est son rôle?

- Le Service de coordination central sert de point de contact principal pour les personnes, les familles et les professionnels de la santé et des services sociaux ayant des questions relatives à l'aide médicale à mourir.



- Le Service de coordination central aide les résidents ainsi que les professionnels de la santé et des services sociaux des TNO à comprendre le processus de l'aide médicale à mourir de même que les documents à fournir.
- Ce service est géré par le spécialiste territorial de l'aide médicale à mourir, un infirmier autorisé qui peut répondre aux questions, fournir des ressources et faciliter l'accès aux praticiens qui sont prêts à évaluer et, le cas échéant, à fournir cette aide.
- Le spécialiste territorial de l'aide médicale à mourir suit un cadre de travail axé sur la gestion de cas : il aide les patients à bénéficier du soutien et des services nécessaires, il coordonne les évaluations, et surveille et juge les soins fournis.

4. Qui paie l'aide médicale à mourir?

- Il s'agit d'un service assuré. Le patient bénéficiant du régime d'assurance-maladie des TNO ou d'un autre régime d'assurance-maladie provincial, territorial ou fédéral n'aura pas à payer pour accéder à l'aide médicale à mourir ou la recevoir.
- Les médicaments servant à l'aide médicale à mourir sont aussi couverts.

Autres options de soins de fin de vie

5. Quelles sont les autres options de soins médicaux de fin de vie?

- Les soins palliatifs et les soins de fin de vie sont des éléments importants des soins complets pour les patients atteints d'une maladie limitant l'espérance de vie.
- Les autres options de soins de fin de vie comprennent la prise en charge de la douleur et des symptômes, ainsi que les soins palliatifs ou les soins de fin de vie visant à atténuer les symptômes et à favoriser le confort, la qualité de vie, le respect des décisions de traitement personnelles, et le soutien psychologique et spirituel pour les patients et leur famille.
- Pour que les patients puissent prendre une décision éclairée, ils doivent d'abord être pleinement informés de toutes leurs options, y compris les soins palliatifs et la prise en charge de la douleur et des symptômes.
- **Les soins palliatifs** peuvent être fournis en tout temps pour atténuer les symptômes et soutenir les patients et les familles durant les dernières phases d'une maladie. Ils comprennent des soins de fin de vie, mais aussi des plans pour les semaines et les mois précédant le décès. Cette approche vise à soulager la souffrance du patient et à améliorer sa qualité de vie et de décès, tout en répondant à ses besoins physiques, psychologiques, sociaux et spirituels.
- **Les soins de fin de vie** sont des soins de soutien prodigués avec compassion lors des derniers jours ou des dernières semaines de vie. Ils sont axés sur la qualité de vie des patients mourants et de leur famille, et ce, jusque dans la période de deuil. Les soins de fin de vie tiennent compte du bien-être physique, psychologique et spirituel des patients mourants, tout en privilégiant leur confort, le respect de leur autonomie et le soutien de leurs proches.



- Beaucoup de choix s'offrent aux patients parmi les soins de fin de vie, notamment du soutien à domicile, dans un hôpital ou dans un établissement de soins. Parlez à votre praticien pour en savoir plus sur les options qui vous conviendraient le mieux.

Obtenir l'aide médicale à mourir aux TNO

6. Comment faire pour obtenir de l'aide médicale à mourir?

- Pour recevoir de l'aide médicale à mourir, il faut d'abord en parler à votre professionnel de la santé ou des services sociaux. Ce dernier pourra vous donner les coordonnées du Service de coordination central et vous remettre le document intitulé « Aide médicale à mourir – Information destinée au public ».
- Le professionnel de la santé et des services sociaux n'est pas obligé de passer en revue le contenu du document avec le patient s'il n'est pas à l'aise de le faire. Toutefois, il est tenu d'assurer la continuité de vos soins et vous aidera à trouver un nouveau praticien par l'intermédiaire du Service de coordination central.
- Pour en savoir plus ou pour trouver un praticien qui pourra évaluer votre admissibilité et, le cas échéant, vous fournir de l'aide médicale à mourir, vous pouvez communiquer avec le Service de coordination central. Par ailleurs, toute personne, y compris votre professionnel de la santé et des services sociaux, peut communiquer avec le Service de coordination central en votre nom :

Service de coordination central des TNO

Numéro sans frais : 1-833-492-0131

Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Courriel : maid_careteam@gov.nt.ca

Site Web : www.gov.nt.ca/AMM

7. Dans ma collectivité, aucun praticien ne veut ou ne peut me renseigner ou m'évaluer en vue de l'aide médicale à mourir. Comment puis-je accéder au service?

- Les médecins et les infirmiers praticiens ne sont pas tenus de participer au processus d'aide médicale à mourir de quelque façon que ce soit, mais ils ont l'obligation de fournir les coordonnées du Service de coordination central.
- Le Service de coordination central peut vous renseigner sur l'aide médicale à mourir et vous mettre en contact avec un praticien disposé à évaluer votre admissibilité puis à vous fournir le service.
- Les praticiens disposés à prodiguer l'aide médicale à mourir peuvent se déplacer au besoin dans les collectivités ténoises. Ils peuvent aussi vous évaluer à distance, par exemple par service de télésanté.



8. Suis-je admissible à l'aide médicale à mourir?

- Pour recevoir de l'aide médicale à mourir, vous devez respecter tous les critères suivants :
 - être atteint d'une affection, d'une maladie ou d'un handicap grave et incurable;
 - vous trouver à un stade avancé et irréversible de déclin;
 - avoir des souffrances constantes et intolérables qui ne peuvent être apaisées dans des conditions que vous jugez acceptables;
 - avoir au moins 18 ans;
 - être admissible aux services de santé publics du Canada;
 - demander volontairement de l'aide médicale à mourir, sans être soumis à une pression ou à une influence externe;
 - donner un consentement éclairé à recevoir l'aide médicale à mourir après avoir été informé des autres solutions qui pourraient soulager la souffrance.

9. Suis-je admissible à l'aide médicale à mourir si la seule cause de ma souffrance est une maladie mentale?

- Le fait de souffrir d'une maladie mentale ne vous empêche pas d'accéder à l'aide médicale à mourir, sauf s'il s'agit de la seule cause de votre souffrance.
- Les maladies mentales ne font actuellement pas partie des affections, maladies et handicaps graves et incurables aux fins de l'aide médicale à mourir.

10. Puis-je faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir?

- Il est présentement **interdit** de faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir au Canada, car cela permettrait à la personne concernée de déterminer préalablement les conditions lui donnant accès à l'aide médicale à mourir, avant même de respecter les critères d'admissibilité.
- Il existe toutefois une différence entre demande anticipée d'aide médicale à mourir et consentement anticipé.
- Il est possible de donner son consentement anticipé à l'aide médicale à mourir au Canada, mais les patients autorisés à le faire sont soumis à des restrictions : seul un patient jugé admissible par deux praticiens et dont la mort naturelle est considérée comme proche (raisonnablement prévisible) peut donner un consentement anticipé à l'aide médicale à mourir *si* son praticien estime qu'il risque de perdre sa capacité à donner un consentement final avant le jour où il espère recevoir le service.
- Un patient dont la mort naturelle n'est pas considérée comme proche (pas raisonnablement prévisible) n'est pas autorisé à donner son consentement anticipé à l'aide médicale à mourir pour le moment.



- Pour donner un consentement anticipé, demandez à votre praticien si vous y êtes admissible et s'il peut vous aider à remplir le formulaire 5 – *Renonciation au consentement final*.

11. Un décideur substitut peut-il faire une demande d'aide médicale à mourir en mon nom?

- Non. Seul vous (c'est-à-dire le patient) pouvez faire une demande et octroyer votre consentement à l'aide médicale à mourir. Un décideur substitut ou un membre de votre famille n'est pas autorisé à prendre de décision à ce sujet à votre place.

12. Qui peut être un « témoin indépendant » pour une demande d'aide médicale à mourir?

- Le rôle de « témoin indépendant » peut être joué par toute personne d'au moins 18 ans qui comprend la nature de la demande, SAUF si cette personne :
 - sait ou croit qu'elle figure à titre de bénéficiaire au testament de la personne qui fait la demande, ou tirera des avantages financiers ou matériels du décès;
 - est le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de soins de santé où la personne qui fait la demande est traitée ou réside;
 - participe directement à l'administration des soins de santé ou des soins personnels à la personne qui fait la demande*.

*Une personne payée pour fournir des soins de santé ou des soins personnels à la personne peut agir en tant que témoin indépendant, à l'exception des praticiens prenant part au processus d'aide médicale à mourir.

13. Qu'arrive-t-il si je suis incapable de signer la demande écrite?

- Une autre personne, par exemple un professionnel de la santé et des services sociaux, peut remplir le formulaire 1 – *Demande écrite officielle* en votre nom. Cette personne :
 - doit avoir au moins 18 ans;
 - doit comprendre que vous demandez de l'aide à mourir;
 - ne doit pas savoir ou croire qu'elle est bénéficiaire de votre testament.
- Avant de remplir le formulaire 1 – *Demande écrite officielle*, vous devez avoir été informé par votre praticien que vous êtes atteint d'une « maladie grave et incurable ».
- Vous devez demander personnellement à l'autre personne de remplir et de signer le formulaire pour vous et vous devez être présent au moment de la signature.

14. Qu'arrive-t-il si j'ai de la difficulté à communiquer?

- Les difficultés de communication n'empêchent pas de recevoir de l'aide médicale à mourir. Votre professionnel de la santé et des services sociaux veillera à ce qu'il y ait

quelqu'un présent pour vous aider à communiquer et à comprendre le processus et les informations qui vous sont fournies. D'autres dispositifs d'aide à la communication, tels qu'un amplificateur personnel, peuvent également être utilisés.

15. Qu'arrive-t-il si ma famille n'est pas d'accord avec ma décision d'obtenir de l'aide médicale à mourir? Comment puis-je l'aider à comprendre ma décision?

- Souvent, la personne qui envisage l'aide médicale à mourir est plus loin dans son processus de décision que ce à quoi les membres de sa famille s'attendent.
- Il est important d'avoir des discussions franches et honnêtes avec vos proches. Il existe des ressources en ligne (référencées dans la section « Ressources supplémentaires » en annexe) qui fournissent des conseils pour savoir comment aborder le sujet.
- Il peut être utile d'avoir une autre personne, comme votre professionnel de la santé et des services sociaux, à vos côtés pour vous appuyer lors de ces discussions. Veuillez donc vous tourner vers cette personne si vous avez besoin de soutien.

16. Si je décide d'obtenir l'aide médicale à mourir, cette information figurera-t-elle sur mon certificat de décès?

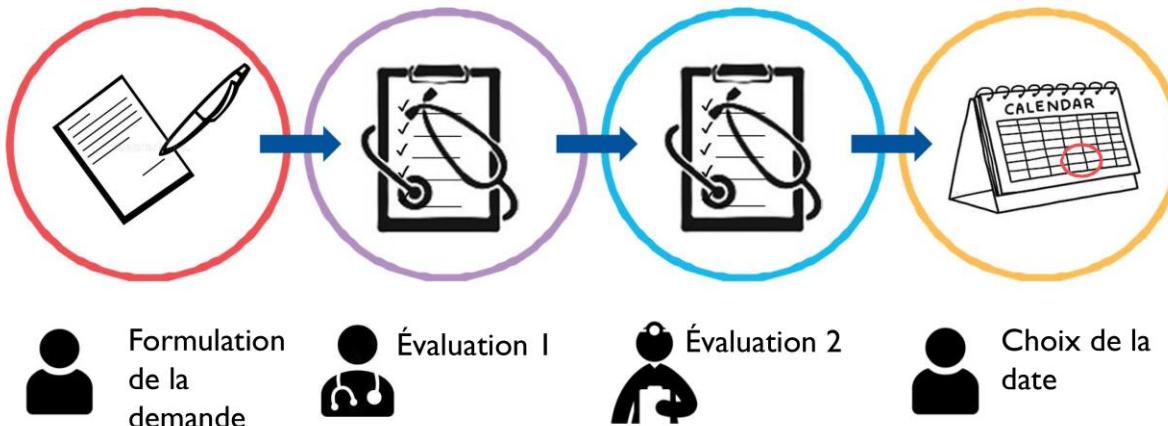
- Non. Les certificats de décès délivrés par le registraire général de l'état civil des TNO ne mentionnent pas la cause ou le mode de décès.
- La déclaration d'enregistrement de décès est un document plus complet qui comprend la cause et les conditions de décès. Il est possible d'en obtenir un exemplaire à usage restreint dans de très rares conditions (pour confirmer le décès aux fins d'assurance, par exemple), après en avoir fait la demande auprès du registraire général de l'état civil des TNO. Compte tenu de la nature sensible de l'aide médicale à mourir, le registraire ne délivrera pas de déclaration d'enregistrement de décès sans avoir soigneusement examiné les raisons d'une telle demande. Il pourrait également faire appel à des conseils juridiques avant de prendre une décision.

17. Je vis dans une région éloignée des TNO. Puis-je quand même bénéficier de l'aide médicale à mourir?

- Toute personne admissible habitant aux TNO peut recevoir l'aide médicale à mourir, quel que soit l'endroit où elle vit.
- Votre professionnel de la santé et des services sociaux ou le Service de coordination central peut vous aider à vous y retrouver dans le processus et à obtenir les évaluations requises.
- Les praticiens disposés à prodiguer l'aide médicale à mourir peuvent se déplacer au besoin dans les collectivités ténoises. Ils peuvent aussi vous évaluer à distance, par exemple par service de télésanté.



Processus d'aide médicale à mourir



18. J'aimerais faire une demande d'aide médicale à mourir. Que dois-je faire?

- Pour présenter une demande officielle d'aide médicale à mourir, vous devez remplir le formulaire 1 – *Demande écrite officielle*, puis l'envoyer à votre professionnel de la santé et des services sociaux. Le formulaire en question est disponible à l'adresse www.gov.nt.ca/AMM. Tous les professionnels de la santé et des services sociaux (médecin, infirmier praticien, infirmier en santé communautaire) peuvent fournir ce formulaire, le cas échéant.
- Avant de remplir le formulaire 1 – *Demande écrite officielle*, vous devez avoir été informé par votre praticien que vous êtes atteint d'une « maladie grave et incurable ». Il convient ensuite de remplir le formulaire, puis de le signer et de le dater devant un « témoin indépendant », qui doit aussi le signer et le dater au même moment.
- Une fois que vous avez rempli le formulaire 1 – *Demande écrite officielle*, le processus prévoit un certain nombre d'étapes par lesquelles on s'assure que vous présentez votre demande de manière volontaire, que vous êtes admissible à l'aide médicale à mourir, que vous êtes correctement renseigné et que vous consentez à recevoir l'aide à mourir.
- Ce n'est pas parce que vous avez rempli le formulaire 1 – *Demande écrite officielle* que vous devez impérativement opter pour l'aide médicale à mourir. Vous pouvez vous rétracter à tout moment du processus.
- Votre demande d'aide médicale à mourir n'entraînera pas l'arrêt des autres services de soins de santé dont vous bénéficiez. Les soins primaires, y compris la prise en charge de la douleur et d'autres symptômes, se poursuivront tout au long du processus.

19. Quelles sont les évaluations requises?

- Les évaluations exigées sont :



- un diagnostic de l'affection du patient et un pronostic, ainsi qu'une évaluation des options de soulagement possibles (p. ex., soins palliatifs ou soins de fin de vie);
- une évaluation de l'admissibilité du patient à l'aide médicale à mourir;
- une deuxième évaluation réalisée par un autre praticien pour confirmer l'admissibilité.
- D'autres évaluations pourraient être nécessaires si un des praticiens ou les deux ont besoin d'un autre avis sur l'état du patient ou sa capacité à donner son consentement.

20. Quelles sont les méthodes utilisées pour l'aide à mourir?

- Un praticien peut aider un patient à mourir en :
 - lui administrant un médicament qui causera une mort paisible;
 - lui prescrivant un médicament qui causera une mort paisible, que le patient prendra lui-même (par voie orale) en présence d'un praticien.
- L'option qui convient le mieux au patient dépendra de ses souhaits, de ses besoins et de ses capacités. Ensemble, le patient et le praticien détermineront la méthode et les médicaments qui seront utilisés.

21. Qu'arrive-t-il si je ne respecte pas les critères d'admissibilité pour l'aide médicale à mourir?

- Si vous n'êtes pas jugé admissible à l'aide médicale à mourir, prenez contact avec un fournisseur de soins primaires pour discuter des recommandations fournies, le cas échéant, lors du processus et pour établir un plan de soins destiné à optimiser la prise en charge de vos symptômes.
- Comme pour toute autre intervention médicale, vous avez le droit de demander un deuxième avis. Si un praticien détermine que vous ne respectez pas les critères d'admissibilité, le praticien ou vous-même pouvez communiquer avec le Service de coordination central pour trouver un praticien disposé à faire une autre évaluation.

22. Y a-t-il une limite au nombre de fois que je peux demander une évaluation par un praticien?

- Non, il n'y a pas de limite.

23. Si je suis admissible, dois-je poursuivre le processus? Dois-je le faire immédiatement?

- Vous pouvez changer d'avis et arrêter le processus en tout temps, y compris juste avant de recevoir l'aide médicale à mourir.



- Si vous respectez les critères d'admissibilité et que vous souhaitez poursuivre le processus, votre praticien et vous pourrez en fixer le moment. Vous n'avez pas à le faire immédiatement. Lorsque vous décidez quand recevoir l'aide médicale à mourir, il est important de tenir compte de votre capacité à donner votre consentement et à prendre des décisions éclairées.

24. Y a-t-il une période d'attente?

- Une fois qu'un patient est jugé admissible à l'aide médicale à mourir, le praticien détermine si sa mort naturelle est considérée comme proche (raisonnablement prévisible) ou non (non raisonnablement prévisible).
- Si sa mort est considérée comme proche, il n'y a aucune période d'attente particulière à respecter; le praticien et le patient s'entendent sur une date, en tenant bien compte de tous les facteurs importants (lieu, proches, dates spéciales, etc.).
- Une période d'évaluation s'impose pour les patients dont la mort naturelle n'est pas considérée comme proche. Au moins 90 jours complets doivent s'écouler entre le début de l'évaluation du praticien évaluateur et l'administration de l'aide médicale à mourir :

Jour 1 = Début de l'évaluation par le praticien évaluateur

Jours 2 à 91 = Période d'évaluation

Jour 92 = Administration de l'aide médicale à mourir

- L'aide médicale à mourir n'a pas besoin d'être fournie immédiatement après la période d'évaluation, mais le patient doit être capable de donner un consentement clair lorsqu'il la reçoit.
- L'aide médicale à mourir peut être fournie après moins de 90 jours si les deux praticiens conviennent qu'il est probable que le patient perde sa capacité à donner un consentement éclairé avant la fin de la période d'évaluation.

25. Ma désignation des objectifs de soins est assortie d'un code. Dois-je le faire modifier pour bénéficier de l'aide médicale à mourir?

- Parlez à votre praticien de votre planification préalable des soins et de votre désignation des objectifs de soins pour vous assurer que ces paramètres correspondent à vos souhaits actuels. La politique de désignation des objectifs de soins permet aux professionnels de la santé et des services sociaux ainsi qu'à vos proches de connaître votre objectif global en matière de soins et le type d'établissement où vous souhaiteriez les recevoir. Les objectifs de soins n'incluent présentement pas l'aide médicale à mourir, mais ils peuvent être ajustés en fonction des soins particuliers que vous souhaitez recevoir lors du processus d'aide médicale à mourir.



26. Quelles mesures dois-je prendre avant de recevoir de l'aide médicale à mourir?

- La planification de la fin de vie est importante, et il faut tenir compte de bien des éléments uniques à chaque personne.
- Il peut être utile de demander aux membres de votre famille ou à d'autres personnes de vous aider à trouver les ressources nécessaires pour faire connaître vos souhaits, par exemple pour :
 - les décisions de soins de santé;
 - le lieu privilégié lors du décès (hôpital, chez vous ou potentiellement à un autre endroit au sein de votre collectivité de résidence, si les mesures adaptées sont prises);
 - les aspects religieux et culturels des rituels ou cérémonies appropriés;
 - les soins après le décès;
 - les questions financières et successoriales;
 - les funérailles;
 - toutes autres considérations personnelles.

Ressources supplémentaires

Ressources du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest



- Page Web du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur l'aide médicale à mourir : www.gov.nt.ca/AMM
- Lignes directrices sur l'aide médicale à mourir pour les Territoires du Nord-Ouest :
<https://www.hss.gov.nt.ca/sites/hss/files/resources/maid-interim-guidelines-fr.pdf>

- Bureau de l'expérience client (pour s'y retrouver dans le système de santé) :
<https://www.nthssa.ca/fr/services/bureau-de-l'experience-client>
- Services pour les personnes handicapées :
<https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/services-personnes-handicapees>
- Services de santé mentale et de lutte contre les dépendances :
<https://www.hss.gov.nt.ca/fr/services/mieux-etre-psychologique-et-traitement-des-dependances>



Soutien pour les patients en cours de procédure d'aide médicale à mourir et pour leurs proches

- Mourir dans la dignité Canada :
<https://www.dyingwithdignity.ca/fr/>
- Portail canadien en soins palliatifs :
[https://www.virtualhospice.ca/fr CA/Main+Site+Navigation/Home.aspx](https://www.virtualhospice.ca/fr_CA/Main+Site+Navigation/Home.aspx)
- Bridge C-14 :
<https://www.bridgec14.org/fr>
- MAID Family Support Society :
<https://maidfamilysupport.ca/>
- Mon deuil :
<https://mondeuil.ca/>
- Deuil des ados :
<https://deuildeados.ca/>
- Deuil des enfants :
<https://deuildeenfants.ca/>

Si vous voulez ces renseignements dans une autre langue officielle, communiquez avec nous au 1-855-846-9601.

If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601.